

VD_GERICHTE ZD10.015096 vom 3. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD10.015096

FR: VD_GERICHTE ZD10.015096 du 3 août 2012

IT: VD_GERICHTE ZD10.015096 del 3 agosto 2012

Erwägungen

E. 4

a) Selon l'art. 16 LPGa, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (ATF 130 V 343 consid. 3.4 et 128 V 29 consid. 1; TF 8C_708/2007 du 21 août 2008 consid. 2.1). L'incapacité de travail ayant débuté le 4 décembre 2007, et la demande de prestations datant du 2 juin 2008, le droit à la rente serait ouvert en décembre 2008, année qui doit être prise en compte pour la comparaison des revenus (ATF 128 V 174 consid. 4a).

b) Le revenu sans invalidité doit être déterminé en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce que l'assuré aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant s'il était en bonne santé (ATF 134 V 322 consid. 4.1; TF 9C_501/2009 du 12 mai 2010 consid. 5.2). Il doit être évalué de la manière la plus concrète possible (ATF 135 V 297, consid. 5.1; 134 V 322, consid. 4.1, 129 V 222, consid. 4.3.1).

- 20 - En l'espèce, il résulte du questionnaire pour l'employeur du 15 juillet 2008 que le salaire du recourant se serait élevé à 67'000 fr. en 2008. c) Le revenu d'invalide doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire social, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalide. En l'absence, d'un revenu effectivement réalisé – soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible –, le revenu d'invalide peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'ESS ou sur les données salariales résultant des descriptions de postes de travail (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1; TF 9C_900/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (ATF 124 V 323 consid. 3b/bb; TF I 7/2006 du 12 janvier 2007 consid. 5.2; VSI 1999 p. 182). Le montant ressortant des statistiques peut faire l'objet d'un abattement pour prendre en considération certaines circonstances propres à la personne intéressée et susceptibles de limiter ses perspectives salariales (limitations liées au handicap, à l'âge, aux années de service, à la nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et au taux d'occupation) ; une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent ainsi influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF

134 V 322, consid. 5.2 ; 126 V 75, consid. 5b/aa-cc). La juridiction cantonale, lorsqu'elle examine l'usage qu'a fait l'administration de son pouvoir d'appréciation pour fixer l'étendue de l'abattement sur le revenu d'invalidé, doit porter son attention sur les différentes solutions qui s'offraient à l'organe de

- 21 - l'exécution de l'assurance-invalidité et voir si un abattement plus ou moins élevé, mais limité à 25%, serait plus approprié et s'imposerait pour un motif pertinent, sans toutefois substituer sa propre appréciation à celle de l'administration (ATF 137 V 71, consid. 5.2). En l'espèce, le recourant n'a pas repris d'activité lucrative, de sorte que l'utilisation des données résultant de l'ESS est justifiée pour l'établissement du revenu d'invalidé. Pour retenir au titre du revenu d'invalidé exigible de l'assuré les chiffres médians correspondant aux activités légères et répétitives, il n'y a pas lieu d'établir une liste exemplative des activités qu'il pourrait mener. On doit en effet admettre que, vu le large éventail d'activités simples et répétitives que recouvrent les données ressortant de l'ESS, un nombre significatif d'entre elles est adapté aux limitations fonctionnelles du recourant (cf. notamment TF I 112/06, consid. 6, I 111/06, consid. 5, I 372/06, consid. 5 et I 700/05, consid. 8, des 16 août, 19 avril, 25 et 12 janvier 2007). Les critiques du recourant à cet égard apparaissent ainsi infondées. En l'occurrence, le salaire de référence est celui auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des activités simples et répétitives dans le secteur privé (production et services), soit en 2008, 4'806 fr. par mois, part au 13ème salaire comprise (ESS 2008, TA 1 niveau de qualification 4). Comme les salaires bruts standardisés tiennent compte d'un horaire de travail de quarante heures, soit une durée hebdomadaire inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises en 2008 (41,6 heures; La Vie économique, 6-2011, p. 94, tableau B 9.2), le revenu mensuel s'élève à 4'998 fr. 24 (4'806 fr. x 41,6 / 40), ce qui donne un salaire annuel de 59'978 fr. 88. Compte tenu d'un abattement de 10% tel que l'a retenu l'OAI, lequel n'apparaît pas critiquable, le salaire sans invalidité s'élève ainsi à 53'981 francs. d) Le taux d'invalidité s'élève ainsi à 19.43% ([67'000 fr. - 53'981 fr. x 100] / 67'000 fr.) au lieu de 16.5% retenu par l'OAI. Le droit à la rente n'est ainsi pas ouvert et la décision attaquée doit être confirmée sur ce point.

- 22 -

E. 4.2

et ATF 124 V 108 consid. 2b; TF 9C_818/2007 du 11 novembre 2008 consid. 2.2; TF 8C_36/2009 du 15 avril 2009 consid. 4). Le Tribunal fédéral a en outre admis qu'un taux d'invalidité de 18,52 %, suivant les circonstances du cas, permettait de considérer que le seuil minimum de 20 % environ pour ouvrir le droit à une mesure de reclassement était atteint (TFA I 665/99 du 18 octobre 2000). En l'espèce, le taux d'invalidité s'élève à 19.43% et le recourant est né en 1966, de sorte que l'on doit considérer que le seuil minimum fixé par la jurisprudence est atteint. b) Pour déterminer si une mesure de réadaptation est de nature à rétablir, à maintenir ou à améliorer la capacité de gain de l'assuré (art. 8 al. 1 LAI), il convient d'effectuer un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 132 V 215 consid. 3.2.2; 110 V 102). Des mesures d'ordre professionnel ne seront pas allouées si elles sont vouées à l'échec, selon toute vraisemblance (TF I 95/07 du 15 février 2008 consid. 4.3; TF I 938/06 du 29 octobre 2007 consid. 4.1; TF I 170/06 du 16 février 2007 consid. 3.2). Le droit à une mesure de réadaptation déterminée suppose en effet qu'elle soit appropriée au but de la

- 23 - réadaptation poursuivi par l'assurance-invalidité, tant objectivement en ce qui concerne la mesure que sur le plan subjectif en ce qui concerne la personne de l'assuré (TF 9C_386/2009 du 1er février 2010 consid. 2.4; 9C_420/2009 du 24 novembre 2009 consid. 5.4; TFA I 268/03 du 4 mai 2004 consid. 2.2; VSI 2002 p. 112 consid. 2 et les références). Partant, si l'aptitude subjective de réadaptation de l'assuré fait défaut, l'administration peut refuser de mettre en oeuvre une mesure ou y mettre fin (TF I 552/06 du 13 juin 2007 consid. 3.2; TFA I 370/98 du 26 août 1999, publié in VSI 2002 p. 111). Selon l'art. 21 al. 4 LPGA (voir également l'art. 7b al. 1 LAI), les prestations peuvent être réduites ou refusées temporairement ou définitivement si l'assuré se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé de lui, à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain; une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable doit lui avoir été adressée. En l'occurrence, en dehors du fait qu'aucune mise en demeure n'y figure, le dossier ne permet pas de savoir si les conditions rappelées ci-dessus sont réalisées ou non. Il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'OAI pour complément d'instruction sur cette question, puis nouvelle décision, le recours étant admis en ce sens.

E. 5

En revanche, dite décision ne saurait être confirmée lorsqu'elle dénie au recourant le droit à des mesures de reclassement au motif que sa perte de gain est de 16.5%. a) En effet, l'art. 8 al. 1 LAI pose le principe de l'octroi, en faveur des assurés invalides ou menacés d'une invalidité imminente, de mesures de réadaptation nécessaires et de nature à rétablir leur capacité de gain, à l'améliorer ou à la sauvegarder ou à en favoriser l'usage. Selon l'art. 8 al. 3 let. b LAI, les mesures de réadaptation comprennent les mesures d'ordre professionnel au sens des art. 15 à 18 LAI. Le seuil minimum fixé par la jurisprudence pour l'ouverture du droit à des mesures de réadaptation d'ordre professionnel est une diminution de la capacité de gain de 20% environ (ATF 130 V 488 consid.

E. 6

Le recourant voit ses conclusions admises, de sorte qu'il peut prétendre à des dépens à la charge de l'intimé (art. 61 let. g LPGA; art. 55 LPA-VD) qu'il convient d'arrêter à 2'000 fr. En outre, la procédure est onéreuse et les frais de justice, par 400 fr, sont à la charge de l'intimé, dont la décision est annulée (art. 69 al. 1bis LAI; cf. également arrêt CASSO AI 230/11 – 144/2012 du 23 avril 2012, consid. 7).

- 24 -